



Arrêt

**n° 158 705 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014, par X, en qualité de représentant légal de X, qu'il déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 16 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur non accompagné au nom duquel agit le requérant, et son frère, alors mineur, sont arrivés sur le territoire du Royaume, le 17 mai 2011, et le même jour, ont, chacun, introduit une demande d'asile. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, le requérant, en date du 8 juin 2011.

Le 7 juillet 2011, le requérant a renoncé aux demandes d'asile introduites par ces mineurs. Suite à cela, le même jour, deux ordres de reconduire lesdits mineurs lui ont été délivrés.

1.2. Le 10 juillet 2011, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée auxdits mineurs.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, deux ordres de reconduire ces mineurs, qui lui ont été notifiés, le 26 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 677, rendu le 23 février 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. Les 3 et 7 mai 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, pris à l'égard du requérant, deux ordres de reconduire ces mineurs, qui lui ont été notifiés, le 1^{er} juin 2012. Par un arrêt n° 99 394, rendu le 21 mars 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Le 6 mai 2013, le pupille du requérant, et son frère, alors mineur, ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 6 novembre 2013.

1.6. Le 4 novembre 2013, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il sollicitait la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à son pupille et au frère de celui-ci, alors mineur.

Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a prorogé les attestations d'immatriculation, visées au point 1.5., jusqu'au 6 mai 2014, et sollicité un complément d'information.

1.7. Le 4 mai 2014, le requérant a, à nouveau, adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il sollicitait la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à son pupille et au frère de celui-ci, alors mineur.

1.8. Le 27 juin 2014, le frère du pupille du requérant a atteint l'âge de dix-huit ans.

1.9. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, l'égard du requérant, un ordre de reconduire son pupille, qui lui a été notifié le 14 août 2014. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé était en possession d'une attestation d'im[m]atriculation valable jusqu'au 06/05/2014.

[Le pupille du requérant] est entré dans l'espace Schengen le 28 avril 2011 comme l'indique le cachet d'entré[e] apposé dans son passeport. Ce passeport, quant à lui, a été émis le 25 mars 2011. Il est arrivé avec son frère [X.X.] ([...]).

Les deux frères ont introduit une demande d'asile le 17/05/2011. Il a été pris en charge par le service des Tutelles le même jour. [Le requérant] a été désigné tuteur le 08/06/2011. Une renonciation à la demande d'asile en date du 07/07/2011 au profit de la Circulaire du 15/09/2005 [sic]. Il a été auditionné dans le cadre de ladite circulaire le 21/09/2011 avec l'assistance d'un interprète albanophone, de son tuteur et de son oncle [Y.Y.]. Son récit est en lien direc[t] avec celui de son frère [X.X.]

Les éléments invoqués sont : l'éclatement de la cellule familiale au pays d'origine dont découlerait l'absence de garantie d'accueil, la scolarité en Belgique, la présence d'un membre de la famille en Belgique.

Les raisons de son départ du pays d'origine sont contradictoires. Lors de la rédaction de la fiche mineur datée du 17.05.2011(MIN/fiche mineur-17/05/2011- pièce 28266579), il a été déclaré que leur père se serait suicidé devant son frère et lui. Dans l'audition de son frère [X.X.] nous pouvons lire « un jour que j'étais absent de la maison, en rentrant, j'ai vu la police et j'ai appris que papa avait été assassiné. Maman et [ma sœur] ont été emmenées par la police et libérées après 3 jours (dossier [...] - MIN/Audition/signée - pièce 30014613 - p 6/10)».

Le tuteur déclare dans sa demande de prolongation de l'AI : « la famille paternelle s'est opposée à ce que les deux jeunes garçons accompagnent leur maman dans la famille maternelle (MIN/demande d'application circulaire - 18/12/2013 - pièce 40007522 - p 1/19)». Lors de son audition le frère de l'intéressé [X.X.] déclara « nous ne voulions pas y aller les conditions d'accueil n'étaient pas favorables (dossier [...] - MIN/Audition/signée - pièce 30014613 - p 7/10)». Durant son audition [le pupille du requérant] précise « Elles sont parties vivre chez nos grands-parents maternels. Mon frère et moi avons été pris en charge par notre frère [Z.Z.] et sommes partis en Grèce. Nous y sommes restés deux ans » (dossier [...] - MIN/Audition/signée - pièce 30014613 - p 6/10). Lorsqu'il était hébergé chez sa mère il était pris en charge et scolarisé (cfr les auditions pour les informations relatives à la scolarité au pays d'origine). Il est difficile de croire que les conditions d'accueil au pays d'origine étaient moins favorables qu'une vie illégale couplée à une déscolarisation en Grèce. Lors de la rédaction de la fiche mineur, [le pupille du requérant] avait déclaré en vouloir à sa maman et c'est pourquoi ils (son frère et lui) sont partis en Grèce (MIN/fiche mineur-17/05/2011- pièce 28266579)». Notons que dans aucune des versions données par le jeune ou son frère, il est signalé que la famille paternelle s'oppose au fait que la maman s'occupe de ses deux fils. Nous remarquons qu'elle prend en charge ses deux filles. Les jeunes ont pris la décision délibérée et seuls de quitter leur mère au profit d'une vie illégale en Grèce auprès de leur grand frère [Z.Z.].

Toujours dans sa demande le tuteur déclare : « les enfants étaient en fait au centre de menace de part et d'autres (MIN/demande d'application circulaire - 04/05/2014 - pièce 42165763 - p 1/9)». Or comme nous l'avons expliqué ci-dessus, il ressort du dossier administratif que c'est le jeune qui a décidé de partir avec son frère pour la Grèce. Nous remarquons que le jeune a renoncé à sa demande d'asile en date du 07/07/2011 (R/Renonciation - pièce 28907168). A la lecture du dossier, il apparaît que le jeune s'est rendu en Albanie avec son frère [X.X.] pour obtenir un passeport (dossier [...] - MIN/Audition/signée - pièce 30014613 - p 7/10) entre son séjour en Grèce et son arrivée en Belgique. En outre, l'intéressé ne fournit aucun élément objectif permettant de prouver ses dires or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.-Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Il ressort de la lecture du dossier administratif que le départ du jeune n'est pas lié à une crainte.

S'il y a effectivement éclatement familial (argument avancé par le tuteur) suite au décès du père ; qu'il existe des tensions entre les familles maternelle et paternelle, rappelons aussi à toute[s] fin[s] utile[s], il existe des structures en Albanie afin de mettre en place une médiation entre les familles citons par exemples : la Fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation (Fondacioni shqiptar zgjidhja e Konfliktëve dhe Pajtimi i Mosmarrëveshjeve - The Albanian Foundation for "Conflict Resolution & Reconciliation of Disputes" (AFCR) ; le Comité de réconciliation nationale (Komiteti Pajtimit Mbarëkombëtar, Committee of Nationwide Reconciliation)¹. Aucun élément[t] n'est fourni pour étayer cet « éclatement familial » autres que les déclarations de personnes en lien direc[t] avec la présence du jeune sur le territoire, à savoir son frère et son oncle paternel. Notons « qu'il appartenait bien aux requérants de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires » (C.C.E - Arrêt n°10.395 du 23/04/2008).

Le fait que l'oncle soit présent sur le territoire ne peut justifier la délivrance d'un titre de séjour. Le jeune est hébergé dans une structure d'accueil. Rappelons que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, il est de jurisprudence administrative constante, d'une part que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en matière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas [en] soi une violation des droits consacré par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E, arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Signalons que son frère [X.X.] est devenu majeur et qu'il ne peut plus bénéficier de la procédur[e] prévu[e] aux articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980.

Concernant la scolarité du jeune, il ressort de l'audition du 13.10.2011 que le jeune était scolarisé en Albanie. Cet élément est apprécié comme garantissant un accès à la scolarité en Albanie. Rappelons également : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Rappelons que le jeune était déscolarisé en Grèce et ce durant 2 ans.

Dans sa demande du 18/12/2013 [sic] (MIN/demande d'application circulaire - 18/12/2013 [sic] - pièce 40007522 - p 7 à 12), le tuteur nous fournit des attestations de «Agence locale de sécurité sociale». Dans sa demande du 04/05/2014 (pièce 42165763 - p 2/9), [le requérant] précise que la pension de 120 euros perçue par les grands-parents paternels du jeune ne permet pas de prendre en charge le jeune. Or, il est important de rappeler que l'accueil doit se faire en fonction de son âge et de son degré d'autonomie (art 61/14 de la loi du 15/12/1980) [que le pupille du requérant] est âgé de 15 ans et qu'il n'a pas les mêmes besoins qu'un enfant en bas âge. En outre, rien n'empêche son oncle vivant en Belgique à venir en aide au jeune directement au pays d'origine. L'adresse des grands-parents est clairement connue village d[...] commune de [...]. Ils ont le téléphone (numéro [...]).

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE – Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales». Dès lors nous estimons qu'un accueil chez ses grands-parents est la solution durable pour ce jeune.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.
[...].

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration (en particulier principe de minutie) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle fait valoir que « la partie adverse a manifestement commis une [...] grave erreur d'appréciation et de motivation et violé les dispositions légales relatives au séjour des MENA dans le dossier du requérant et a mal apprécié sa demande de carte A (ou de prolongation d'A.I.) dès lors qu'elle a considéré du simple fait que les grands parents vivent au pays d'origine, qu'on conna[ît] leur adresse et leur numéro de téléphone et que si ils n'ont pas assez de moyens financier[s] pour prendre en charge le [pupille du requérant] l'oncle présent en Belgique n'a qu'à envoyer de l'argent pour ce faire, pour considérer qu'il existait alors des garanties d'accueil suffisantes auprès des grands parents en Albanie pour le requérant ; Que toutefois, dans le cadre des dispositions légales concernant le séjour des MENA, l'office

doit analyser la situation familiale du mineur et si celui-ci peut effectuer un regroupement familial éventuel et rentrer auprès de ses parents ou de familiers au pays. Il ne suffit pas à cet égard pour l'office d'indiquer sans vérifications quelconques que les grands parents vivent au pays d'origine pour considérer qu'un regroupement familial est envisageable et surtout est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que ce faisant, l'acte attaqué ne prend nullement en compte les éléments avancés par le [pupille], son frère et son oncle et son tuteur lors de leurs auditions et des demandes de séjour, à savoir : le conflit familial important, l'absence de contact totale avec la maman depuis plus de 3 ans, l'âge avancé des grands parents, leur état de santé, leur absence de moyens financier et l'impossibilité pour l'oncle d'aider d'avantage financièrement ses parents, leur logement, l'existence de possibilité de se scolariser près de chez les grands parents et la volonté ou l'accord des grands parents de reprendre cet enfant envers lequel ils n'ont aucune autorité ou obligation légale ; Que, concrètement, au jour de la prise de décision, la partie adverse ne sait rien sur les garanties d'accueil réelles pour le [pupille du] requérant en cas de retour alors qu'il n'a que 15 ans, si les grands parents ne sont pas hospitalisés, si ils accepteraient de l'accueillir, si il ne subirait pas de représailles suite au fait de vivre avec la famille paternelle, si l'oncle sera en mesure d'envoyer de l'argent à ses parents pour la prise en charge du [pupille du] requérant et donc si un tel retour auprès d'eux est même réalisable ; Qu'il apparaît évident à l'examen des éléments de ce dossier et après audition [du pupille du requérant] et lecture des éléments et pièces de ce dossier qu'étant donné l'absence de garantie d'accueil familial en Albanie, il est de l'intérêt supérieur (et accessoirement de la volonté) [de celui-ci] de rester vivre en Belgique ». Elle ajoute « Que l'article 3 de la loi du 24/12/2002 sur la tutelles des mineurs étrangers non accompagnés, les termes de l'ancienne circulaire du 15/09/2005 sur le séjour des MENA et ceux des nouveaux articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/80 prévoient tous qu'une solution durable doit être recherchée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier et que si la solution s'avère être un retour dans le but d'un regroupement familial, ce retour doit offrir des garanties suffisantes en terme d'accueil et de prise en charge du jeune et doit tenir compte de son intérêt supérieur ; Que la loi précise même depuis fin 2011 ce que l'on entend par solution durable : *« le regroupement familial ; le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties d'accueil quant à un accueil et une prise en charge appropriés du Mena, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit, par des instances gouvernementales ou non gouvernementales ; l'autorisation de séjour illimité en Belgique... »* Que l'article 74/16 de la loi du 15/12/80 précise même les contrôles que doit entreprendre la partie défenderesse avant de notifier une annexe 38 concernant les garanties d'accueil familiales pour un mineur au pays d'origine, à savoir *« que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant »* », et conclut « Que la décision attaquée par laquelle la partie adverse considère que le [pupille du] requérant doit être reconduit en Albanie viole les termes de la loi sur le séjour des MENA (articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15/12/80), découle d'une manifeste erreur d'appréciation des éléments du dossier, viole l'obligation de motivation formelle et viole le principe général de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas examiné concrètement les garanties d'accueil et la prise en charge appropriée qui aurait lieu pour le [pupille du] requérant dans l'hypothèse d'un retour en Albanie chez ses grands parents » et cite des extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, sur cette branche du moyen unique, le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que le courrier daté du 4 mai 2014, adressé par le requérant à la partie défenderesse en vue de solliciter l'octroi d'un titre de séjour à son

pupille, fait état notamment des éléments suivants : « En ce qui concerne les coordonnées des membres de la famille au pays : les grands-parents paternels [...] vivent au village d'[...] commune de [...]. Leur numéro de téléphone est le [...]. Ils vivent avec l'équivalent de 120€/mois ce qui est insuffisant pour prendre en charge [le pupille et son frère] dans des conditions acceptables. [...] », « Proposition de solution durable : L'impossibilité d'une prise en charge adéquate en Albanie, la rupture du lien familial avec la mère et tout le clan maternel de la famille, l'impossibilité pour les autres membres de la famille paternelle d'assurer une prise en charge adéquate de mes deux pupilles, ne me laissent guère de doute sur le choix de la solution durable en Belgique. [...] ».

2.3. Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. ».

2.4. En l'occurrence, quant à l'existence de garanties d'accueil du mineur auprès de ses grands-parents paternels, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante. La partie défenderesse ne pouvait, en effet, se limiter

à déduire que, dès lors que l'adresse et le numéro de téléphone des grands-parents paternels du mineur sont connus, et que son oncle résidant en Belgique serait susceptible leur venir en aide financièrement dans sa prise en charge, les garanties d'accueil du mineur sont assurées en Albanie auprès desdits grands-parents, sans vérifier plus avant la réalité de ces garanties. Au surplus, force est de constater qu'il n'appert aucunement des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à de telles investigations, avant de prendre l'acte attaqué, investigations pourtant d'autant plus nécessaires qu'ainsi que le souligne la partie requérante, il ne ressort nullement du dossier administratif que lesdits grands-parents paternels se seraient vu déléguer l'autorité parentale sur le mineur, ou, à tout le moins, auraient consenti à l'accueillir.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour du mineur auprès de ses grands-parents paternels au pays d'origine, est souhaitable et opportun en fonction de leur volonté et de leur capacité à l'accueillir.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels « [...] La partie défenderesse a constaté la présence des grands-parents sur le territoire albanais et a rappelé la pension que ceux-ci touchaient et la possibilité pour l'o[n]cle de les aider financièrement. Il ressort de l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu égard aux circonstances concrètes liées à la situation individuelle du mineur en s'assurant de l'existence de garanties minimales quant à l'accueil et une prise en charge appropriée dans son pays d'origine. [...] », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 16 juillet 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS